Département des Pyrénées-Orientales

ቝፙ፞፞፞፞ቝቝፙ፞፞ቝቝፙ

COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION nº 20/2023

<u>Objet</u>: Convention de mise à disposition de salle communale à titre gracieux à «l'Association La grande Tapisserie»

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le bâtiment du Centre Culturel accueille et héberge les activités et initiatives associatives,

CONSIDERANT que l'Association «La grande tapisserie» par ses statuts et sa nature œuvre pour la mémoire de l'histoire de la commune par le biais de réalisations de coutures et tapisseries,

CONSIDERANT l'intérêt porté par l'Association «La grande tapisserie» pour disposer d'une salle,

DÉCIDE

<u>Article 1^{er}:</u> De passer une convention de mise à disposition de salle communale, située dans le bâtiment du Centre Culturel, place Castellane à Port-Vendres (66600), avec l'Association « La grande tapisserie», représentée par Madame Jane FORSYTH, en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé au Centre Culturel, place Castellane.

<u>Désignation des locaux</u>: Le local concerné est la salle 24 qui se situe au deuxième étage du bâtiment pour une superficie de 16,90 m².

<u>Durée</u>: La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

<u>Conditions financières:</u> La Commune met à disposition de l'Association, la salle à titre gratuit.

<u>Article 2</u>: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023.

MARTY

Le Maire, Grégory M

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Étot.

Accusé de réception en préfecture 066-216601484-20230130-DEC20-2023-AU Date de télétransmission : 09/02/2023 Date de réception préfecture : 09/02/2023